



ARRETE DU MAIRE N° 09/2023

PORTANT AUTORISATION DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code des communes, notamment les articles L 131-2 et L 131-3,
VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
VU le règlement général de voirie 64.262 du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU la demande présentée en date du 24 janvier 2023 par la SARL Aimé FLUCK de VALFF sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage le long de la propriété sise au 11 rue Centrale, pour effectuer des travaux de toiture, pour une durée allant du 27 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Du 27 janvier 2023 à 7h30 au 3 mars 2023 à 17h30, la SARL Aimé FLUCK est autorisée à poser un échafaudage dans la rue Centrale (voie communale) le long de la propriété sise 11 rue Centrale, avec débordement sur la voie publique.

ARTICLE 2

Ces travaux nécessiteront temporairement les dispositions suivantes :

- La circulation pourra momentanément être alternée aux abords du chantier par la mise en place d'une signalisation adéquate.

ARTICLE 3

L'échafaudage devra être constamment éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est précisé que l'échafaudage ne devra jamais entraver l'écoulement des eaux.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire veillera à la bonne signalisation du chantier, notamment par la mise en place de panneaux et de feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler dans chaque sens l'existence du chantier à partir d'une distance de 50 mètres au moins.

ARTICLE 5

La présente autorisation est valable pour une période maximum allant du 27 janvier 2023 au 3 mars 2023 inclus.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire veillera à la propreté des lieux par pose de bâches ou tout autre moyen à sa convenance. Dans le cas contraire celui-ci supportera les frais de toute nature à effectuer pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 7

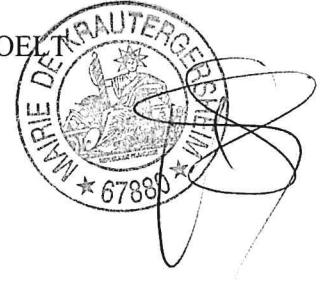
Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Krautergersheim, le 25 janvier 2023

Le Maire, René HOELT



Ampliations à :

- Mme le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Mme la Chef de la Police Municipale d'Obernai
- Le Pétitionnaire
- Archives de la Mairie